



DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 23/01/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 27/01/2025

N° DP 022 209 25 00008

Par :	Monsieur PILARD Jean-Luc
Demeurant :	1 Le Hameau Des Chênes 22130 LANGUENAN
Sur un terrain sis :	Les Neufs Assans - Ploubalay 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 209 E 434
Nature des Travaux :	Abattage d'arbres

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la déclaration préalable présentée le 23/01/2025 par Monsieur PILARD Jean-Luc demeurant 1 Le Hameau Des Chênes, LANGUENAN (22130) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Abattage d'arbres,
- sur un terrain situé Les Neufs Assans - Ploubalay, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire s'engage à maintenir un caractère boisé de la parcelle pendant et après les travaux d'exploitation, à mener le débardage sous conditions favorables pour la préservation du sol et des servitudes existantes, à préserver les arbres qui ne sont pas concernés par cette demande (en dehors des 10 châtaigniers et du chêne), à permettre à la parcelle forestière une fois les travaux d'exploitation terminée, de garantir au peuplement un sylvicole de qualité (reprise des souches de châtaigniers/régénération naturelle/replantation si nécessaire) et à effectuer l'ensemble de ces travaux durant la période réglementaire en vigueur (du 15 août au 15 mars)

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 13/02/2025
Le Maire Eugène CARO,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

